

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
INTERREGION EST

Institut du concours
ou de l'examen :

Technicien Principal 2^e classe

CONCOURS (1)

Interne (1)

Externe (1)

EXAMEN (1)

Troisième concours (1)

(1) Cocher la case correspondante

ouvert le 15 avril 2021

à Vandœuvre - les - Nancy

Epreuve de Rapport technique

Spécialité et/ou option : Aménagement Urbain et DD.

(le cas échéant uniquement)

Numéro d'anonymat

Code réservé à

l'administration



8015861765

PARTIE

A

LAISSER EN BLANC

ET

A

RABATTE

Humecter, rabattre et coller la partie gommée.
OBLIGATOIRE POUR GARANTIR VOTRE ANONYMAT

Commune de Techniville
Service Aménagement Urbain

le 15 avril 2021.

RAPPORT TECHNIQUE

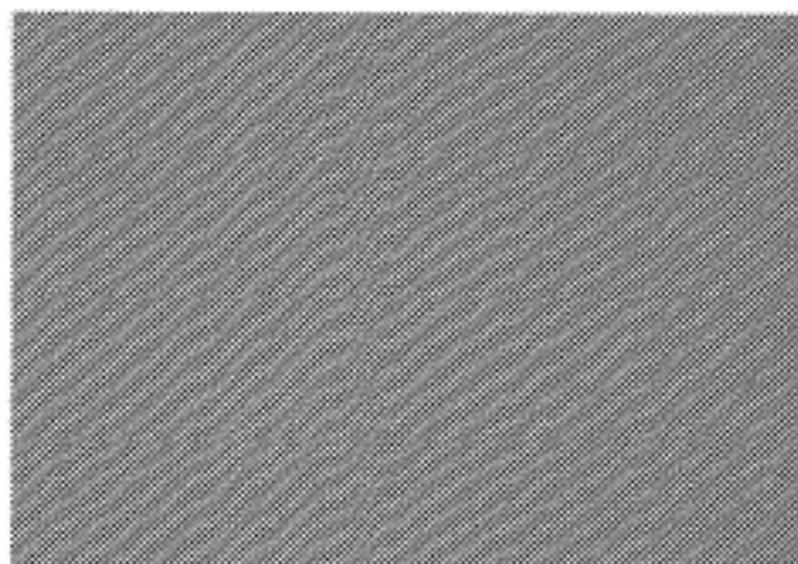
A l'attention de Monsieur le Directeur
du service Aménagement Urbain

Objet : la lutte contre l'artificialisation des sols.

Références : Loi Grenelle de l'environnement II
Loi Littoral, 1986
Loi Montagne, 1985
Loi ELAN, 2018
Plan de biodiversité, juillet 2018.

Il y a une nécessité de freiner le phénomène d'artificialisation
du territoire afin de conserver une biodiversité et une
continuité écologique.

L'Artificialisation des Sols est "le processus impliquant
une perte d'espaces naturels, agricoles ou forestiers



(ENAF), conduisant à un changement d'usage et de structure des sols.

Ces dernières années, ce phénomène est en constante évolution, principalement dans des secteurs inter-urbains, favorisant un étalement de l'urbanisation et réduisant, par conséquent, une forte densification de la zone urbaine actuelle.

Dans quelles mesures, peut-on lutter contre l'augmentation de l'artificialisation du territoire? L'idée étant également de restreindre son évolution.

En premier lieu, nous expliquerons les enjeux politiques et économiques dans la lutte contre l'artificialisation des sols, un état-des lieux du phénomène ainsi qu'un retour sur son cadre légal. En second lieu, nous montrerons que l'objectif "zéro artificialisation nette" est une politique volontariste des collectivités territoriales, et qu'il convient de parler de la mise en œuvre de la préservation des terres agricoles sur le territoire.

I) Les enjeux politiques et économiques dans la lutte contre l'artificialisation des sols

En France, 3,5 millions d'hectares sont artificialisés, représentant 6,3% du territoire métropolitain.

A) Etat des lieux sur l'artificialisation du territoire

Le phénomène progresse plus rapidement que le développement de la population et que le développement économique. En effet, entre 2006 et 2015, il y a eu 70% d'augmentation de l'artificialisation des sols contre 19% d'augmentation de la population. Il y avait 8,3% du territoire en 2006 contre 9,4% en 2015, (par exemple le Haut Rhin et la Moselle ont connu une forte progression durant cette période).

L'habitat représente 41,9% de terres artificialisées, les aménagements routiers 27,8% et les services/loisirs 16,2%.

Les conséquences sont nombreuses, d'un point de vue animal et végétal, des espèces sont menacées d'extinction, d'un point de vue technique, il y a une augmentation du CO₂, du ruissellement des eaux, ainsi que l'aggravation de la pollution des sols, de l'air et sonore.

Ce constat est alarmant et les collectivités (ainsi que l'Etat) souhaitent réduire et réguler l'artificialisation, et proposent plusieurs scénarios à l'horizon 2050.

B) Un cadre législatif souple, une réglementation très peu utilisée.

L'objectif "zéro artificialisation nette" constitue un changement majeur dans les principes de l'urbanisme.

Le gouvernement a mis en place un plan de biodiversité en juillet 2018 afin de lutter contre l'artificialisation.

La loi Grenelle II de l'environnement propose également un objectif "zéro artificialisation nette des sols" et une compensation ou une renaturation des sols déjà artificialisés. Ce procédé est limité car il est très coûteux.

La loi Littoral datant de 1986, loi essentielle ayant pour but de limiter l'urbanisation côtière, limite également ce principe d'artificialisation des sols (tout comme la loi Montagne, loi fondamentale de 1985).

Enfin, la loi ELAN de 2018 prévoit également un bonus de constructibilité pour transformer les bureaux en logements, par exemple.

Un procédé d'urbanisme qui existe mais qui est très peu utilisé est également possible dans la limite de l'artificialisation du territoire.

Il s'agit de la "zone agricole protégée" (ZAP), c'est une servitude d'utilité publique annexée au Plan local d'urbanisme de la Commune (selon les articles L112-2 et suivants du Code rural). Il favorise la bonne cohérence du développement durable du territoire et ne peut être révisé que par motivation du Préfet.

II) L'objectif ambitieux de "zéro artificialisation nette", une politique volontariste des collectivités territoriales.

Pour atteindre le "zéro artificialisation nette" dès 2030, cela nécessiterait de réduire 70% de l'artificialisation et de renaturer 5500 hectares de terres artificialisées brutes par an.

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
INTERREGION EST

Intitulé de concours
ou de l'examen :

Technicien Principal 2^ecl.

CONCOURS (1) Interne (1)

Externe (1)

EXAMEN (1) Troisième concours (1)

(1) Cocher la case correspondante

ouvert le 15 avril 2021

à Vandœuvre-lès-Nancy

Epreuve de Rapport technique

Spécialité et/ou option Aménagement Urbain et DD.

(le cas échéant uniquement)

Numéro d'anonymat

Cadre réservé à
l'administration.



084158817654

PARTIE

A

LAISSER EN BLANC

ET

A

RABATTEZ

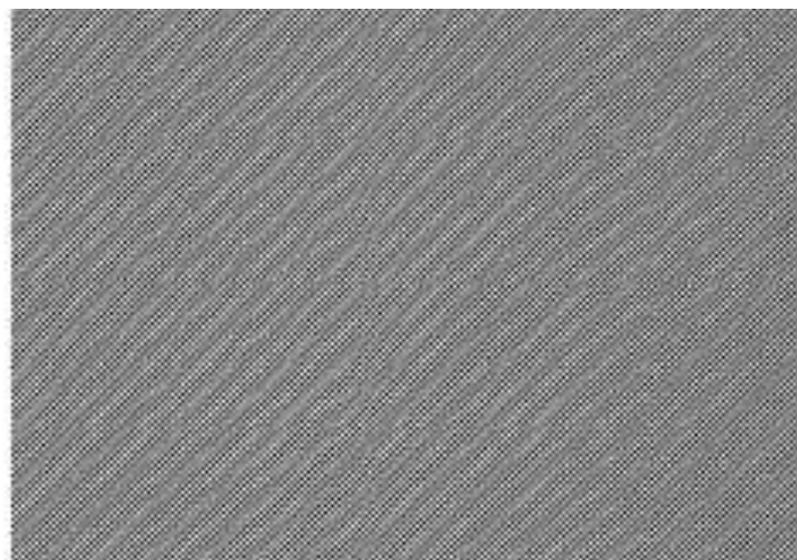
Humecter, rabattre et coller la partie gommée.
OBLIGATOIRE POUR GARANTIR VOTRE ANONYMAT

A) La mise en oeuvre d'une préservation des terres agricoles sur le territoire de la collectivité.

Il y a plusieurs moyens de lutte contre l'artificialisation, au niveau intercommunal, (délimiter des zones non constructibles, à préserver), au niveau départemental et national, établir un conseil de lutte contre l'artificialisation.

Les mesures que l'on pourrait imposer, seraient une obligation de densification dans les documents d'urbanisme (SCoT, PDU), et l'instauration d'un plancher de densité. Il pourrait convenir également de supprimer les aides et les dispositifs (par exemple la loi PINEL) pour les constructions sur des terres non artificialisées, ou encore, la mise en place d'une exonération des taxes pour les projets de rénovation.

Ces mises en oeuvre sont compromises car les dispositifs permettant de réduire l'artificialisation du territoire vont à l'encontre d'un intérêt politique en faveur de l'urbanisation.



B) Des moyens adaptés de lutte contre l'artificialisation et sa coordination politique.

Il convient aux collectivités de prendre en compte des pressions sur le foncier agricole dans les documents d'urbanisme.

Dans l'élaboration des Plans locaux d'Urbanisme communaux et intercommunaux, la question de gestion économe de l'espace est primordiale. Celle-ci doit être en faveur de la densification, et des "deux creusés".

Les Personnes publiques Associées (PPA) doivent également jouer un rôle de régulation sur cette problématique. L'Etat pourrait également bloquer l'étalement urbain lors des enquêtes publiques des documents d'urbanisme, comme il est déjà le cas pour les Communes soumises au Réglement National d'Urbanisme, en effet, le préfet détermine les zones de constructibilité à l'échelle de la Commune.

De nombreux territoires connaissent une forte artificialisation. L'enjeu

politique est d'encourager la densité. Cette artificialisation a des conséquences sur l'attachement du territoire, il y a davantage de logements vacants, une augmentation de l'installation des ménages en périphérie. Le développement des zones pavillonnaires entraine l'étalement de l'urbanisation, un accroissement des constructions de maisons individuelles, et une paupérisation des centres villes.

Pour conclure, les zones agricoles et naturelles des plans locaux d'urbanisme sont de plus en plus protégées. Cependant, cela ne suffit pas à freiner l'artificialisation du territoire. De plus, des disparités se forment entre les territoires.

Le coefficient d'occupation des sols (COS) supprimé par la loi AUR serait-il à nouveau d'actualité dans les années futures?